



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°32-2018-030

PUBLIÉ LE 5 MARS 2018

Sommaire

ARS

- 32-2018-02-26-005 - Arrêté déclarant la fin de l'état d'insalubrité d'un logement sis 19 Rue de la République à Fleurance (2 pages) Page 4
- 32-2018-02-16-008 - Arrêté mettant en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé des occupants d'un logement situé lieu-dit Le Pouchan à Duffort (32170) sur les parcelles ZA, n° 24 et 25 (2 pages) Page 7

DDCSPP

- 32-2018-02-22-002 - AP déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection IAFP (4 pages) Page 10
- 32-2018-02-20-008 - AP ZCT 3 km Endoufielle (4 pages) Page 15
- 32-2018-02-26-006 - KM_C284e_CAILLAOUERE_RDC-20180227163314 (6 pages) Page 20
- 32-2018-02-26-007 - KM_C284e_CAILLAOUERE_RDC-20180227163343 (6 pages) Page 27
- 32-2018-02-26-009 - KM_C284e_CAILLAOUERE_RDC-20180301100556 (6 pages) Page 34
- 32-2018-02-28-001 - KM_C284e_CAILLAOUERE_RDC-20180301100629 (6 pages) Page 41
- 32-2018-02-28-003 - KM_C284e_CAILLAOUERE_RDC-20180301100752 (6 pages) Page 48
- 32-2018-02-28-004 - KM_C284e_CAILLAOUERE_RDC-20180301100831 (6 pages) Page 55
- 32-2018-02-28-005 - KM_C284e_CAILLAOUERE_RDC-20180301100912 (6 pages) Page 62
- 32-2018-02-19-003 - Publiable APDPI suite IA EARL COURNALE (4 pages) Page 69
- 32-2018-02-19-004 - Publiable APDPI suite IA faiblement pathogène EARL DES QUATRE CHENES (4 pages) Page 74

DDT

- 32-2018-02-26-004 - ARRÊTÉ portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique La Gaule Villecomtoise de Villecomtal-sur-Arros (2 pages) Page 79
- 32-2018-02-21-007 - arrêté portant délégation de signature au DDT des Hautes-Pyrénées pour l'instruction des transports exceptionnels (2 pages) Page 82

PREF-CAB

- 32-2018-02-21-002 - Renouvellement agrément CSSR La prévention Routière (3 pages) Page 85

PREF-DCL

- 32-2018-02-21-008 - arrêté inter préfectoral portant acte du nouveau périmètre du syndicat de gestion de la Save et affluents (4 pages) Page 89
- 32-2018-02-20-009 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE PRESCRIVANT LA MISE EN PLACE DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE SUR LE SITE ANCIENNEMENT EXPLOITÉ PAR LA SOCIÉTÉ COLAS SUD-OUEST SITUÉE ROUTE D'AGEN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AUCH (11 pages) Page 94
- 32-2018-02-20-010 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE PRESCRIVANT LA SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES SUR LE SITE ANCIENNEMENT EXPLOITÉ PAR LA SOCIÉTÉ COLAS SUD-OUEST SITUÉE ROUTE D'AGEN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AUCH (5 pages) Page 106

ARS

32-2018-02-26-005

Arrêté déclarant la fin de l'état d'insalubrité d'un logement
sis 19 Rue de la République à Fleurance

arrêté déclarant la fin de l'état d'insalubrité d'un logement à Fleurance

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Délégation Départementale
du Gers

ARRÊTÉ
déclarant la fin de l'état d'insalubrité d'un logement
sis 19 rue de la République à FLEURANCE (32500)
Cadastré section BW, n° 25

La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, les articles L. 1331-26 et suivants et notamment l'article L. 1331-28-3 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-63-01 du 3 mars 2016 déclarant l'insalubrité d'un logement sis 19 rue de la République à FLEURANCE (32500), cadastré section BW, n° 25 ;

VU les visites de constatation de travaux organisées les 15 novembre 2017 et 6 février 2018 par M. SAMBUCCO, technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Occitanie, délégation départementale du Gers ;

VU les documents fournis par les propriétaires de l'immeuble ;

VU le rapport du 21 février 2018 établi par l'ARS Occitanie, constatant l'avancement des travaux de sortie d'insalubrité, exécutés en application de l'arrêté préfectoral d'insalubrité réparable sus visé ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral sus visé et que le logement susnommé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

La fin de l'état d'insalubrité du logement 19 rue de la République à Fleurance cadastré section BW, n° 25, est prononcée au regard de la réalisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2016-63-01 du 3 mars 2016.

L'arrêté préfectoral n° 2016-63-01 du 3 mars 2016 est par conséquent abrogé. La fin de cet état n'est en aucun cas une attestation de bonne réalisation technique des ouvrages dont la responsabilité appartient aux personnes ayant réalisé ces travaux, conformément aux règles ordinaires en la matière.

Article 2 –

Le présent arrêté sera notifié à M. DALL'AVA Joseph Antoine, M. DALL'AVA Jean-Paul Christian et Mme ARNAU Denise Yvonne Andrée.

Article 3 –

Le présent arrêté est transmis aux personnes et organismes suivants : M. le procureur de la république, M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie du département du Gers, M. le maire de Fleurance, Mme la sous-préfète de Condom, M. le directeur de la caisse d'allocations familiales du Gers, aux services de la direction de l'insertion et des solidarités actives (DISA) du conseil départemental, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le directeur départemental des territoires (pôle LHI), M. le directeur de l'ADIL 32 et M. le président de la chambre départementale des notaires.

Article 4 –

Le présent arrêté de main levée sera publié au registre des actes administratifs des services de l'Etat, à la conservation des hypothèques (à la diligence et aux frais du propriétaire) et affiché en mairie de Fleurance.

Article 5 –

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux auprès Mme la préfète du Gers (3 Place du préfet Claude Erignac - 32007 AUCH cedex) ou hiérarchique auprès de Mme la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse de leur part au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 Pau Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 –

Mme la sous-préfète de Condom, M. le maire de Fleurance, Mme la directrice générale de l'ARS Occitanie, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Auch, le 26 février 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

signé :

Guy FITZER

ARS

32-2018-02-16-008

Arrêté mettant en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé des occupants d'un logement situé lieu-dit Le Pouchan à Duffort (32170) sur les parcelles ZA, *arrêté de mise en demeure faire cesser danger imminent d'un logement au lieu-dit Le Pouchan" à Duffort*

n° 24 et 25

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Délégation Départementale
du Gers

ARRETE n°
mettant en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé des occupants
d'un logement situé lieu-dit « Le Pouchan » à Duffort (32170)
sur les parcelles cadastrées Section ZA, n° 24 et 25.

La préfète du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1331-26, L.1331-26-1 et suivants, ainsi que l'article L.1337-4 ;

VU les articles L.521-1 à L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU les articles L.1334-1 à L.1334-12 du Code de la santé publique ;

VU le compte-rendu de visite, réalisé par Monsieur SAMBUCCO, technicien sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Occitanie établi le 14 février 2018, portant sur la visite du 9 février 2018 ;

CONSIDERANT que l'accumulation de déchets et le moyen de chauffage utilisé représente un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants ou toute personne amenée à fréquenter ces locaux notamment par le risque :

- de propagation d'incendie ;
- d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- de contamination microbiologique ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Madame POPINET Edith, propriétaire du mobil-home occupé par Madame BOURRUST Yvette, résidant lieu-dit « Le Pouchan » à Duffort (32170) est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de prendre les mesures suivantes, dans le délai d'un mois :

- Nettoyer et désinfecter le logement ;
- Supprimer tout risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- S'assurer que les mesures prises ont permis d'assurer un apport en eau potable et ont doté le logement d'un moyen de chauffage suffisant et sûr ;

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 2 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de Duffort ou, à défaut, la préfète, procédera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3 : Compte tenu de la gravité des risques et de la nature des travaux prescrits rendant l'occupation impossible durant ceux-ci, le logement est interdit à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la réalisation des travaux imposés par l'article 2, après contrôle de l'ARS.

L'hébergement des occupants devra être assuré par le propriétaire, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté. À cette fin, le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, sous 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, informer le maire, ou la préfète, de l'offre d'hébergement qu'il a faite à occupante pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. À défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

ARTICLE 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337- 4 du code de la santé publique.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du même code.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la préfète, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 PAU Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et occupant du logement, il sera également transmis à M. le maire de Duffort, Mme la sous-préfète de Mirande, M. le directeur départemental des territoires, M. le lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers.

ARTICLE 7 : M.le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de Mirande, M. le maire de Duffort, Mme la directrice générale de l'ARS Occitanie, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

A Auch, le 16 FEV. 2018

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général



Guy FITZER

DDCSPP

32-2018-02-22-002

AP déterminant un périmètre interdit suite à une
déclaration d'infection IAFP

AP IA zonage 1 km Endoufielle

**ARRÊTÉ PREFECTORAL
DETERMINANT UN PERIMETRE INTERDIT
SUITE A UNE DECLARATION D'INFECTION
D'INFLUENZA AVIAIRE FAIBLEMENT PATHOGENE**

La Préfète du Gers
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN préfète du Gers ;

VU l'arrêté de M. le Premier Ministre en date du 18 août 2017 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'arrêté n°32-2018-01-02-020 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers (DDCSPP) ;

VU l'arrêté n°32-2018-01-11-002 du 11 janvier 2018 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2018-02-20-008 du 20/02/2018 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2018-02-22-001 du 22/02/2018 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire faiblement pathogène de l'exploitation de Monsieur Nicolas NADAL sise au lieu-dit « Guillemots » 32600 ENDOUFIELLE ;

VU la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

CONSIDERANT le rapport d'essai n° 180051 de l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan, en date du 22/02/2018 relatif aux prélèvements réalisés dans l'exploitation de Monsieur Nicolas NADAL sise au lieu-dit « Guillemots » à ENDOUFIELLE (32600) confirmant la présence d'un virus influenza aviaire faiblement pathogène H5N3 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE :

Article 1^{er} : définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit:

- une zone réglementée d'un rayon de un kilomètre autour de l'exploitation infectée de Monsieur Nicolas NADAL sise au lieu-dit « Guillemots » sur le territoire de la commune de ENDOUFIELLE (32600) comprenant les bâtiments d'élevage des exploitations commerciales détenant des oiseaux, listés dans l'annexe 1.

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux.

Article 2 : Mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zone réglementée sont soumis aux dispositions prévues aux articles 32 à 34 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire sus-visé.

Article 3 : Levée des mesures

La zone réglementée est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 4 : Abrogation zone de contrôle temporaire

L'arrêté préfectoral n°32-2018-02-20-008 du 20/02/2018 est abrogé.

Article 5 : Délais et voies de recours.

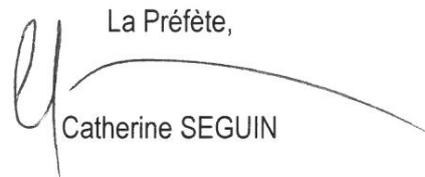
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux

qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental en charge de la protection des populations, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie départemental du Gers, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Auch, le 22 février 2018

 La Préfète,
Catherine SEGUIN

**ANNEXE 1 : Liste des exploitations commerciales détenant des oiseaux
comprises dans la zone réglementée**

- EARL BOUZIN - Lieu-dit « En Dauge » - 32 600 ENDOUFIELLE
- MARTIN Marie-Claire - Lieu-dit « Le Terle » - 32 600 ENDOUFIELLE

DDCSPP

32-2018-02-20-008

AP ZCT 3 km Endoufielle

Arrêté préfectoral déterminant une zone de contrôle temporaire de 3 km autour d'une suspicion de foyer IA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU GERS

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations
du Gers

N° d'enregistrement : 32-2018-02-

**ARRÊTÉ PREFECTORAL
DETERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE
SUITE À UNE SUSPICION D'INFLUENZA AVIAIRE EN ÉLEVAGE
ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

La Préfète du Gers

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN préfète du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2018-01-02-001 du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Guy Fitzer, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral N°32-2018-02-20-007 relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'influenza aviaire H5 ;

VU la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE :

Article 1 : Définition

Une zone de contrôle temporaire est définie comme suit :

- l'exploitation placée en mise sous surveillance sanitaire par l'arrêté préfectoral N°32-2018-02-20-007
- une zone de contrôle définie conformément à l'analyse de risque menée par la DDCSPP comprenant le territoire des communes listées en annexe 1.

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux indiquant « zone de contrôle temporaire pour l'influenza aviaire ».

Article 2 : Mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ou dans les élevages de la zone en cas de détection d'un foyer dans la faune sauvage ;

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments.

Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture. (La dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture)

5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par le DDCSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

7° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDecPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie. Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

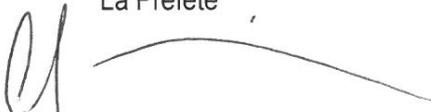
Article 3 : Durée et levée des mesures

La zone de contrôle temporaire est levée automatiquement si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gers, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Auch, le 20 février 2018

La Préfète

Catherine SEGUIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ANNEXE 1

COMMUNES DE LA ZONE DE CONTROLE TEMPORAIRE

CODE INSEE	COMMUNE
32098	CAZAUX-SAVES
32121	ENDOUIELLE
32171	LABASTIDE-SAVES
32322	POMPIAC
32432	SEYSSES-SAVES

DDCSPP

32-2018-02-26-006

KM_C284e_CAILLAOUERE_RDC-20180227163314

AP détention 2 perroquets gris du Gabon

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : environnement et cadre de vie
Réf. : ECV180056

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 32-2018-
portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

La préfète du Gers

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L, 412-1 ;

VU le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, en qualité de préfète du Gers ;

VU l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté du 18 août 2017 de M. le Premier Ministre nommant M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'arrêté du 32-2018-01-02-020 portant délégation de signature à M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral 32-2018-01-11-002 en date du 11 janvier 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU la demande d'autorisation de détention déposée par Mme DUTOUR Aline en date du 15 janvier 2018 ;

VU les compléments apportés à cette demande par Mme DUTOUR Aline le 30 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par Mme DUTOUR Aline est conforme à l'arrêté du 10 août 2004 susvisé ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme **DUTOUR Aline** est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément situé à « Pilôts » 32340 PLIEUX :

- **2 spécimens** de l'espèce ou du groupe d'espèces suivant : **Perroquet gris du Gabon (Psittacus erithacus)**.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux doivent être conformes aux prescriptions figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie (cerfa n°12448*01) des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- au respect des effectifs maximaux définis à l'annexe A de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée ;
- au respect des prescriptions contenues dans l'annexe au présent arrêté.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement qui, par ailleurs, procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de la commune de PLIEUX, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 26 février 2018.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations, par délégation
L'adjointe à la cheffe de service « environnement et cadre de
vie »

Hélène MAINARD



La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES INSTALLATIONS ET DES MODALITÉS DE L'ENTRETIEN ET DE LA SURVEILLANCE DES ÉLEVAGES D'AGRÉMENT D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES SOUMIS À AUTORISATION ADMINISTRATIVE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 412-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1. Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2. Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage.

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (direction départementale des services vétérinaires), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (direction départementale des services vétérinaires) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3. Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les

programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contentions appropriées à chaque espèce.

4. Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets négatifs du climat pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5. Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux. Ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les animaux malades doivent être entretenus dans des lieux ou dans des conditions prévenant la transmission des maladies contagieuses aux personnes et aux autres animaux.

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

Les causes des maladies apparues dans les élevages doivent être recherchées.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6. Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de quinze jours sur des oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.

DDCSPP

32-2018-02-26-007

KM_C284e_CAILLAOUERE_RDC-20180227163343

AP détention pour un perroquet gris du Gabon

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : environnement et cadre de vie
Réf. : ECV180057

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 32-2018-
portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

La préfète du Gers

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L, 412-1 ;

VU le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, en qualité de préfète du Gers ;

VU l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté du 18 août 2017 de M. le Premier Ministre nommant M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'arrêté du 32-2018-01-02-020 portant délégation de signature à M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral 32-2018-01-11-002 en date du 11 janvier 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU la demande d'autorisation de détention déposée par M. TOLO Pierre en date du 12 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par M. TOLO Pierre est conforme à l'arrêté du 10 août 2004 susvisé ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. **TOLO Pierre** est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé au 31, rue Paul Verlaine 32000 AUCH :

- **1 spécimen** de l'espèce ou du groupe d'espèces suivant : **Perroquet gris du Gabon (Psittacus erithacus)**.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux doivent être conformes aux prescriptions figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie (cerfa n°12448*01) des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- au respect des effectifs maximaux définis à l'annexe A de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée ;
- au respect des prescriptions contenues dans l'annexe au présent arrêté.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement qui, par ailleurs, procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de la commune d'AUCH, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 26 février 2018.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations, par délégation
L'adjointe à la cheffe de service « environnement et cadre de
vie »

Hélène MAINARD



La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES INSTALLATIONS ET DES MODALITÉS DE L'ENTRETIEN ET DE LA SURVEILLANCE DES ÉLEVAGES D'AGRÉMENT D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES SOUMIS À AUTORISATION ADMINISTRATIVE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 412-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1. Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2. Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage.

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (direction départementale des services vétérinaires), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (direction départementale des services vétérinaires) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3. Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contentions appropriées à chaque espèce.

4. Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets négatifs du climat pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5. Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux. Ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les animaux malades doivent être entretenus dans des lieux ou dans des conditions prévenant la transmission des maladies contagieuses aux personnes et aux autres animaux.

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

Les causes des maladies apparues dans les élevages doivent être recherchées.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6. Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de quinze jours sur des oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.

DDCSPP

32-2018-02-26-009

KM_C284e_CAILLAOUERE_RDC-20180301100556

AP détention 2 perroquets gris du Gabon

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : environnement et cadre de vie
Réf. : ECV180059

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 32-2018-
portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

La préfète du Gers

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L, 412-1 ;

VU le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, en qualité de préfète du Gers ;

VU l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté du 18 août 2017 de M. le Premier Ministre nommant M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'arrêté du 32-2018-01-02-020 portant délégation de signature à M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 32-2018-01-02-020 portant délégation de signature à M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU la demande d'autorisation de détention déposée par Mme FONTAN Nathalie en date du 2 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par Mme FONTAN Nathalie est conforme à l'arrêté du 10 août 2004 susvisé ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral N° 2012-094-0001 autorisant Mme FONTAN Nathalie à détenir 1 spécimen de l'espèce *Testudo hermanni* (Tortue d'Hermann).

Article 2 : Mme **FONTAN Nathalie** est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément situé au lieu-dit « Le Poujo » 32370 BOURROUILLAN:

- **2 spécimens** de l'espèce ou du groupe d'espèces suivant : **Perroquet gris du Gabon (*Psittacus erithacus*)**.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux doivent être conformes aux prescriptions figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie (cerfa n°12448*01) des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;

- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 4 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- au respect des effectifs maximaux définis à l'annexe A de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée ;
- au respect des prescriptions contenues dans l'annexe au présent arrêté.

Article 5 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 7 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement qui, par ailleurs, procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 9 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de la commune de BOURROUILLAN, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 26 février 2018.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations, par délégation
L'adjointe à la cheffe de service « environnement et cadre de
vie »

Hélène MAINARD



La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES INSTALLATIONS ET DES MODALITÉS DE L'ENTRETIEN ET DE LA SURVEILLANCE DES ÉLEVAGES D'AGRÈMENT D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES SOUMIS À AUTORISATION ADMINISTRATIVE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 412-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1. Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2. Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage.

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (direction départementale des services vétérinaires), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (direction départementale des services vétérinaires) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3. Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contentions appropriées à chaque espèce.

4. Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets négatifs du climat pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5. Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux. Ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les animaux malades doivent être entretenus dans des lieux ou dans des conditions prévenant la transmission des maladies contagieuses aux personnes et aux autres animaux.

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

Les causes des maladies apparues dans les élevages doivent être recherchées.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6. Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de quinze jours sur des oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.

DDCSPP

32-2018-02-28-001

KM_C284e_CAILLAOUERE_RDC-20180301100629

AP détention pour un perroquet gris du Gabon

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : environnement et cadre de vie
Réf. : ECV180078

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 32-2018-
portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

La préfète du Gers

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L, 412-1 ;

VU le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, en qualité de préfète du Gers ;

VU l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté du 18 août 2017 de M. le Premier Ministre nommant M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'arrêté du 32-2018-01-02-020 portant délégation de signature à M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral 32-2018-01-11-002 en date du 11 janvier 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU la demande d'autorisation de détention déposée par Mme BATTAGLIN Christiane en date du 7 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par Mme BATTAGLIN Christiane est conforme à l'arrêté du 10 août 2004 susvisé ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme **BATTAGLIN Christiane** est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément situé au 21 Grand rue 32100 CAUSSENS :

- **1 spécimen** de l'espèce ou du groupe d'espèces suivant : **Perroquet gris du Gabon (Psittacus erithacus)**.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux doivent être conformes aux prescriptions figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie (cerfa n°12448*01) des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- au respect des effectifs maximaux définis à l'annexe A de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée ;
- au respect des prescriptions contenues dans l'annexe au présent arrêté.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement qui, par ailleurs, procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de la commune de CAUSSENS, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 28 février 2018.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations, par délégation
L'adjointe à la cheffe de service « environnement et cadre de
vie »

Hélène MAINARD



La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES INSTALLATIONS ET DES MODALITÉS DE L'ENTRETIEN ET DE LA SURVEILLANCE DES ÉLEVAGES D'AGRÉMENT D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES SOUMIS À AUTORISATION ADMINISTRATIVE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 412-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1. Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2. Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage.

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (direction départementale des services vétérinaires), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (direction départementale des services vétérinaires) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3. Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contentions appropriées à chaque espèce.

4. Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets négatifs du climat pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5. Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux. Ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les animaux malades doivent être entretenus dans des lieux ou dans des conditions prévenant la transmission des maladies contagieuses aux personnes et aux autres animaux.

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

Les causes des maladies apparues dans les élevages doivent être recherchées.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6. Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de quinze jours sur des oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.

DDCSPP

32-2018-02-28-003

KM_C284e_CAILLAOUERE_RDC-20180301100752

AP détention pour un perroquet gris du Gabon.

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : environnement et cadre de vie
Réf. : ECV180082

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 32-2018-
portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

La préfète du Gers

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L, 412-1 ;

VU le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, en qualité de préfète du Gers ;

VU l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté du 18 août 2017 de M. le Premier Ministre nommant M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'arrêté du 32-2018-01-02-020 portant délégation de signature à M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral 32-2018-01-11-002 en date du 11 janvier 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU la demande d'autorisation de détention déposée par M. COLIN François-Xavier en date du 4 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par M. COLIN François-Xavier est conforme à l'arrêté du 10 août 2004 susvisé ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. **COLIN François-Xavier** est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé à Empeyret au village 32200 JUILLES :

- **1 spécimen** de l'espèce ou du groupe d'espèces suivant : **Perroquet gris du Gabon (Psittacus erithacus)**.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux doivent être conformes aux prescriptions figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie (cerfa n°12448*01) des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- au respect des effectifs maximaux définis à l'annexe A de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée ;
- au respect des prescriptions contenues dans l'annexe au présent arrêté.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement qui, par ailleurs, procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de la commune de JUILLES, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 28 février 2018.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations, par délégation
L'adjointe à la cheffe de service « environnement et cadre de
vie »

Hélène MAINARD



La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES INSTALLATIONS ET DES MODALITÉS DE L'ENTRETIEN ET DE LA SURVEILLANCE DES ÉLEVAGES D'AGRÈMENT D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES SOUMIS À AUTORISATION ADMINISTRATIVE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 412-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1. Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2. Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage.

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (direction départementale des services vétérinaires), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (direction départementale des services vétérinaires) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3. Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contentions appropriées à chaque espèce.

4. Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets négatifs du climat pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5. Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux. Ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les animaux malades doivent être entretenus dans des lieux ou dans des conditions prévenant la transmission des maladies contagieuses aux personnes et aux autres animaux.

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

Les causes des maladies apparues dans les élevages doivent être recherchées.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6. Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de quinze jours sur des oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.

DDCSPP

32-2018-02-28-004

KM_C284e_CAILLAOUERE_RDC-20180301100831

AP détention pour un perroquet gris du Gabon.

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : environnement et cadre de vie
Réf. : ECV180083

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 32-2018-
portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

La préfète du Gers

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L, 412-1 ;

VU le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, en qualité de préfète du Gers ;

VU l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté du 18 août 2017 de M. le Premier Ministre nommant M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'arrêté du 32-2018-01-02-020 portant délégation de signature à M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral 32-2018-01-11-002 en date du 11 janvier 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU la demande d'autorisation de détention déposée par M. BESSEYRE Georges en date du 30 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par M. BESSEYRE Georges est conforme à l'arrêté du 10 août 2004 susvisé ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. **BESSEYRE Georges** est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 8 avenue de la côte d'argent 32500 FLEURANCE :

- **1 spécimen** de l'espèce ou du groupe d'espèces suivant : **Perroquet gris du Gabon (Psittacus erithacus)**.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux doivent être conformes aux prescriptions figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie (cerfa n°12448*01) des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- au respect des effectifs maximaux définis à l'annexe A de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée ;
- au respect des prescriptions contenues dans l'annexe au présent arrêté.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement qui, par ailleurs, procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de la commune de FLEURANCE, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 28 février 2018.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations, par délégation
L'adjointe à la cheffe de service « environnement et cadre de
vie »

Hélène MAINARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES INSTALLATIONS ET DES MODALITÉS DE L'ENTRETIEN ET DE LA SURVEILLANCE DES ÉLEVAGES D'AGRÈMENT D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES SOUMIS À AUTORISATION ADMINISTRATIVE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 412-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1. Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2. Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage.

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (direction départementale des services vétérinaires), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (direction départementale des services vétérinaires) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3. Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les

programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contentions appropriés à chaque espèce.

4. Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets négatifs du climat pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5. Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux. Ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les animaux malades doivent être entretenus dans des lieux ou dans des conditions prévenant la transmission des maladies contagieuses aux personnes et aux autres animaux.

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

Les causes des maladies apparues dans les élevages doivent être recherchées.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6. Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de quinze jours sur des oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.

DDCSPP

32-2018-02-28-005

KM_C284e_CAILLAOUERE_RDC-20180301100912

AP détention pour un perroquet gris du Gabon.

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : environnement et cadre de vie
Réf. : ECV180084

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 32-2018-
portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

La préfète du Gers

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L, 412-1 ;

VU le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, en qualité de préfète du Gers ;

VU l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté du 18 août 2017 de M. le Premier Ministre nommant M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'arrêté du 32-2018-01-02-020 portant délégation de signature à M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral 32-2018-01-11-002 en date du 11 janvier 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU la demande d'autorisation de détention déposée par M. GASPARD Serge en date du 13 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par M. GASPARD Serge est conforme à l'arrêté du 10 août 2004 susvisé ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. **GASPARD Serge** est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé à En soulan d'enjouan martin 32600 AURADÉ :

- **1 spécimen** de l'espèce ou du groupe d'espèces suivant : **Perroquet gris du Gabon (Psittacus erithacus)**.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux doivent être conformes aux prescriptions figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie (cerfa n°12448*01) des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- au respect des effectifs maximaux définis à l'annexe A de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée ;
- au respect des prescriptions contenues dans l'annexe au présent arrêté.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement qui, par ailleurs, procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de la commune d'AURADÉ, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 28 février 2018.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations, par délégation
L'adjointe à la cheffe de service « environnement et cadre de
vie »

Hélène MAINARD



La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES INSTALLATIONS ET DES MODALITÉS DE L'ENTRETIEN ET DE LA SURVEILLANCE DES ÉLEVAGES D'AGRÈMENT D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES SOUMIS À AUTORISATION ADMINISTRATIVE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 412-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1. Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2. Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage.

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (direction départementale des services vétérinaires), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (direction départementale des services vétérinaires) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3. Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les

programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contentions appropriées à chaque espèce.

4. Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets négatifs du climat pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5. Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux. Ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les animaux malades doivent être entretenus dans des lieux ou dans des conditions prévenant la transmission des maladies contagieuses aux personnes et aux autres animaux.

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

Les causes des maladies apparues dans les élevages doivent être recherchées.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6. Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de quinze jours sur des oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.

DDCSPP

32-2018-02-19-003

Publiable APDPI suite IA EARL COURNALE

**ARRÊTÉ PREFECTORAL
DETERMINANT UN PERIMETRE INTERDIT
SUITE A UNE DECLARATION D'INFECTION
D'INFLUENZA AVIAIRE FAIBLEMENT PATHOGENE**

La Préfète du Gers
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN préfète du Gers ;

VU l'arrêté de M. le Premier Ministre en date du 18 août 2017 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

DDCSPP - Cité administrative – Place de l'ancien foirail - 32020 AUCH CEDEX 9

Accueil du public : 8 chemin de la Caillaouère – Auch

du lundi au jeudi : 9h – 12h et 14h – 16h30 et le vendredi : 9h – 12h et 14h -16h et sur rendez-vous en dehors des horaires d'ouverture au public

VU l'arrêté n°32-2018-01-02-020 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers (DDCSPP) ;

VU l'arrêté n°32-2018-01-11-002 du 11 janvier 2018 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2018-02-15-007 du 15/02/2018 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2018-02-19-001 du 19/02/2018 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire faiblement pathogène de l'exploitation de l'EARL COURNALE sise 32400 VIELLA ;

CONSIDERANT le rapport d'essai n° 180042 de l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan, en date du 19/02/2018 relatif aux prélèvements réalisés dans l'exploitation de l'EARL COURNALE sise 32400 VIELLA confirmant la présence d'un virus influenza aviaire faiblement pathogène H5N3 ;

VU la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit:

- une zone réglementée d'un rayon d'un kilomètre autour de l'exploitation infectée de l'EARL COURNALE sise sur le territoire de la commune de VIELLA (32400) comprenant les bâtiments d'élevage des exploitations commerciales détenant des oiseaux, listés dans l'annexe 1.

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux.

Article 2 : Mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zone réglementée sont soumis aux dispositions prévues aux articles 32 à 34 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire sus-visé.

Article 3 : Levée des mesures

La zone réglementée est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 4 : Abrogation zone de contrôle temporaire

L'arrêté préfectoral n°32-2018-02-15-007 du 15/02/2018 est abrogé.

Article 5 : Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental en charge de la protection des populations, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie départemental du Gers, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Auch, le 19 février 2018



La préfète

Catherine SÉGUIN

**ANNEXE 1 : Liste des bâtiments des exploitations commerciales détenant des oiseaux,
compris dans la zone réglementée sur la commune de VIELLA**

- GAEC DUBOSC-ROBIN – Bâtiment n° INUAV V032FEW - Lieu-dit « Le Paillou » - 32400 VIELLA
- GAEC DUBOSC-ROBIN – Bâtiment n° INUAV V032GCV - Lieu-dit « Le Paillou » - 32400 VIELLA

DDCSPP

32-2018-02-19-004

Publiable APDPI suite IA faiblement pathogène EARL
DES QUATRE CHENES

**ARRÊTÉ PREFECTORAL
DETERMINANT UN PERIMETRE INTERDIT
SUITE A UNE DECLARATION D'INFECTION
D'INFLUENZA AVIAIRE FAIBLEMENT PATHOGENE**

La Préfète du Gers
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN préfète du Gers ;

VU l'arrêté de M. le Premier Ministre en date du 18 août 2017 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'arrêté n°32-2018-01-02-020 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers (DDCSPP) ;

DDCSPP - Cité administrative – Place de l'ancien foirail - 32020 AUCH CEDEX 9

Accueil du public : 8 chemin de la Caillaouère – Auch

du lundi au jeudi : 9h – 12h et 14h – 16h30 et le vendredi : 9h – 12h et 14h -16h et sur rendez-vous en dehors des horaires d'ouverture au public

VU l'arrêté n°32-2018-01-11-002 du 11 janvier 2018 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2018-02-15-004 du 15/02/2018 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2018-02-19-002 du 19/02/2018 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire faiblement pathogène de l'exploitation de l'EARL DES QUATRE CHÊNES sise « Les Landes » 32300 SAUVIAC ;

CONSIDERANT le rapport d'essai n° 180045 de l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan, en date du 19/02/2018 relatif aux prélèvements réalisés dans l'exploitation de l'EARL DES QUATRE CHÊNES sise « Les Landes » 32300 SAUVIAC confirmant la présence d'un virus influenza aviaire faiblement pathogène H5N3 ;

VU la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit:

- une zone réglementée d'un rayon d'un kilomètre autour de l'exploitation infectée de l'EARL DES QUATRE CHÊNES gérée par Monsieur PUJOS Yannick sise « Les Landes » sur le territoire de la commune de SAUVIAC (32300) comprenant les exploitations commerciales détenant des oiseaux, listés dans l'annexe 1.

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux.

Article 2 : Mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zone réglementée sont soumis aux dispositions prévues aux articles 32 à 34 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire sus-visé.

Article 3 : Levée des mesures

La zone réglementée est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 4 : Abrogation zone de contrôle temporaire

L'arrêté préfectoral n°32-2018-02-15-004 du 15/02/2018 est abrogé.

Article 5 : Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental en charge de la protection des populations, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie départemental du Gers, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat

Auch, le 19 février 2018

La préfète

Catherine SÉGUIN

**ANNEXE 1 : Liste des exploitations commerciales détenant des oiseaux,
compris dans la zone réglementée sur la commune de SAUVIAC**

RENAUD Marylène - Lieu-dit « Les Landes » - 32300 SAUVIAC

DDT

32-2018-02-26-004

ARRÊTÉ portant agrément du Président et du Trésorier de
l'Association Agréée pour la pêche et la protection du
milieu aquatique
La Gaule Villecomtoise de Villecomtal-sur-Arros

Changement de trésorier pour AAPMA de Villecomtal-sur-Arros

Direction Départementale
des Territoires

Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n°
portant agrément du Président et du Trésorier
de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
La Gaule Villecomtoise de Villecomtal-sur-Arros

La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel DEVL1241944A du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La Gaule Villecomtoise" de Villecomtal-sur-Arros, en date du 05 janvier 2018 ;

Considérant que l'élection du président et du trésorier de ces associations est soumis à l'agrément de la Préfète, conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement ;

Considérant le changement du président et/ou du trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique susvisée ;

Considérant le changement d'adresse du siège social de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique susvisée,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaires de l'agrément

L'agrément pour l'organisation de la pêche de loisir est accordé à l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La Gaule Villecomtoise" de Villecomtal-sur-Arros représentée par :

- Monsieur DUPUY Patrice (en remplacement de M. FRITZ Daniel), trésorier.

Le mandat expirera le 31 décembre précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Le changement des bénéficiaires de l'agrément accordé à l'article 1^{er} rendra caduc le présent arrêté.

Article 2 – Changement d'adresse du siège social de l'Association

Le siège social de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La Gaule Villecomtoise" de Villecomtal-sur-Arros 32730 Villecomtal est : 32730 Villecomtal-sur-Arros.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 4 – Exécution

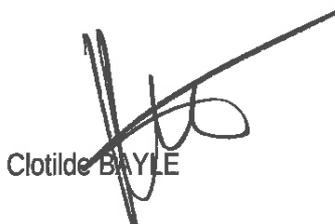
Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
La sous-préfète de l'arrondissement de Mirande,
Le Maire de la commune de Villecomtal-sur-Arros,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le

26 FEV. 2018

P/le Directeur départemental des territoires,
La chef de service eau et risques,


Clotilde BAYLE

DDT

32-2018-02-21-007

arrêté portant délégation de signature au DDT des
Hautes-Pyrénées pour l'instruction des transports
exceptionnels

*DELEGATION DE SIGNATURE AU DDT 65 POUR INSTRUCTION DES DEMANDES
D'AUTORISATIONS DES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS*

ARRÊTÉ
prononçant délégation de signature à M. Jean-Luc SAGNARD
directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées

La préfète du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles R.433-1 et suivants, R.311-1 et suivants, R.321-17 et R.322-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 21 ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 08 décembre 2017 nommant Madame Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

VU l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

VU l'arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des ensembles forains ;

VU l'arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des matériels agricoles ou forestiers et de leurs ensembles ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 3 septembre 2014 nommant M. Jean-Luc SAGNARD, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'État, en qualité de directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU la convention en date du 18 septembre 2008 entre le préfet du Gers et le préfet des Hautes Pyrénées ;

VU la proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture .

ARRÊTE

Article 1 -

Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Luc SAGNARD**, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, au nom de madame la préfète du Gers, tous actes et correspondances portant sur :

- l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels (arrêtés, avis, dérogations ou décisions).

Article 2 -

M. Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, est autorisé en cas d'absence ou d'empêchement, à subdéléguer sa signature.

Article 3 -

L'arrêté du 29 juillet 2015 portant délégation de signature à **M. Jean-Luc SAGNARD**, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, est abrogé au lendemain de la date de publication du présent arrêté, qui voit le présent arrêté entrer en vigueur.

Article 4 -

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État, et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires de Hautes-Pyrénées.

Auch, le **21 FEV. 2010**

La préfète



Catherine SÉGUIN

PREF-CAB

32-2018-02-21-002

Renouvellement agrément CSSR La prévention Routière



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU GERS

Préfecture
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Unité sécurité et réglementation routières

ARRETÉ N°
**portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'un centre de sensibilisation
à la sécurité routière**

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-I à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2013, attribuant l'agrément n° R 13 032 0002 0 à LA PREVENTION ROUTIERE FORMATION représentée par M. Bernard LADEVEZE, pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2018 portant délégation de signature de M. Christophe SAINT-SULPICE, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet ;

Vu la demande de renouvellement quinquennal de l'agrément précité, présentée par M. Bernard LADEVEZE le 23 janvier 2018 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'agrément N°13 032 0002 0 délivré à M. Bernard LADEVEZE pour son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé LA PREVENTION ROUTIERE FORMATION, situé au 36 rue des Canaris à Auch, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 25 février 2018.

Article 2 – Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci pourra être renouvelé dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans local de formation suivant :

Chambre de Commerce et de l'Industrie du Gers
place Jean David
32000 AUCH

M. Bernard LADEVEZE désigne, pour le représenter au titre de l'encadrement technique et administratif des stages, les personnes suivantes :

Mme Sandrine LEOCADDIO
Mme Claudie FAGET-DESSARD
Mme Stéphanie BARBREAU

En cas de désignation d'une nouvelle personne chargée de l'accueil et de l'encadrement technique et administratif des stages, l'exploitant adresse à la préfecture les justificatifs mentionnés aux *a* à *d* du 3° de l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 susmentionné, dans un délai de cinq jours minimum avant la date effective d'entrée en activité de la personne concernée.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 5 – L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière adresse au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année :

1° un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente mentionnant :

- a) le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs ;
- b) les effectifs et le profil des stagiaires ;

2° Le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année et l'identité des animateurs, accompagnés des justificatifs mentionnés aux a et b du 4° de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière. Toute modification doit être signalée au préfet.

Article 6 – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 – Pour toute transformation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles de 8 à 11 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés au registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

Article 10 – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (villa Noulibos - 50, Cours Lyautey, 64010 Pau CEDEX).

Article 11 – Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Bernard LADEVEZE et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers.

Fait à Auch, le 21 FEV. 2018

Pour la préfète
Le directeur de cabinet


Christophe SAINT-SULPICE

PREF-DCL

32-2018-02-21-008

arrêté inter préfectoral portant acte du nouveau périmètre
du syndicat de gestion de la Save et affluents



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PRÉFECTURE
Direction de la Citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité
DCL/AP/2018/BI.SJ

Arrêté inter préfectoral prenant acte du nouveau périmètre au 1^{er} janvier 2018 du Syndicat de gestion de la Save et de ses Affluents

Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

La Préfète du Gers
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « loi NOTRe ») et notamment son article 40 III ;
- VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment son article 63 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5212-7, L.5214-21, L.5217-7 et L.5711-1 et suivant relatifs aux syndicats mixtes ;
- VU le Code de l'environnement et notamment son article L.211-7 ;
- VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne ;
- VU le Décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, préfète du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François COLOMBET, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, Secrétaire Général de la Préfecture du Gers et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Madame Anne LAYBOURNE, sous-préfet de Mirande ;
- VU l'arrêté inter préfectoral du 23 décembre 2016 portant création par fusion du Syndicat de gestion de la Save et de ses affluents, modifié par arrêté inter préfectoral du 13 janvier 2017 modifié par l'arrêté inter préfectoral du 18 décembre 2017 ;
- CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, à compter du 1^{er} janvier 2018, du I bis de l'article L.211-7 du Code de l'environnement conférant au bloc communal une compétence obligatoire en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dite compétence « GEMAPI » et prévoyant un transfert obligatoire et automatique de cette compétence, à cette même date, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les communes relèvent (article 59 de la loi MAPTAM) ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.5214-21 du CGCT il y a lieu de prendre acte, à compter du 1^{er} janvier 2018 de la représentation-substitution, de la Communauté de communes Cœur et coteaux du Comminges, de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine, de la communauté de communes du Savès, de la communauté de communes Bastides de Lomagne et de la communauté de communes des coteaux Arrats Gimone à leurs communes membres au sein du Syndicat de gestion de la Save et de ses affluents ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et du Gers,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} – Il est pris acte, à compter du 1^{er} janvier 2018, de la représentation-substitution des Communautés de communes suivantes à leurs communes membres au sein du syndicat de gestion de la Save et de ses affluents pour la compétence obligatoire « *entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau* » :

- **la Communauté de communes Cœur et coteaux du Comminges** en représentation-substitution des communes d'Agassac, Anan, Blajan, Boissède, Boulogne-sur-Gesse, Castelgaillard, Charlas, Ciadoux, Escanecrabe, Frontignan-Savès, L'Isle-en-Dodon, Larroque, Lespugue, Mirambeau, Molas, Mondilhan, Montbernard, Montesquieu-Guittaut, Montgaillard-sur-Save, Montmaurin, Nénigan, Péguilhan, Puymaurin, Saint-Ferréol-de-Comminges, Saint-Frajou, Saint-Laurent, Saint-Pé-Delbosc, Saint-Plancard, Saman et Sarremezan ;
- **la Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine** en représentation-substitution des communes d'Auradé, Castillon-Savès, Clermont-Savès, Endoufielle, Frégouville, L' Isle-Jourdain, Marestaing, Monferran-Savès et Ségoufielle ;
- **la Communauté de communes du Savès** en représentation-substitution des communes de Bézéril, Cadeillan, Cazaux-Savès, Espaon, Garravet, Labastide-Savès, Lombez, Monblanc, Montadet, Montégut-Savès, Montpézat, Nizas, Noilhan, Pébées, Pompiac, Sabaillan, Saint-Lizier-du-Planté, Saint-Loube, Saint-Soulan, Samatan, Sauveterre, Sauvimont, Savignac-Mona et Tournan ;
- **la Communauté de communes Bastides de Lomagnes** en représentation-substitution de la commune d'Encausse ;
- **et la Communauté de communes des coteaux Arrats Gimone** en représentation-substitution de la commune de Maurens ;

ARTICLE 2 – Au 1^{er} janvier 2018, le Périmètre du syndicat précité est désormais fixé ainsi qu'il suit :

Département de la Haute-Garonne :

- *La Communauté de communes Save Garonne et coteaux de Cadours ;*
- *La Communauté de communes de la Save au Touch*
en représentation substitution des communes de Lévigac, Pradère-les-Bourguets et Sainte-Livrade ;

- *la Communauté de communes Cœur et coteaux du Comminges* en représentation-substitution des communes d'Agassac, Anan, Blajan, Boissède, Boulogne-sur-Gesse, Castelgaillard, Charlas, Ciadoux, Escanecrabe, Frontignan-Savès, L'Isle-en-Dodon, Larroque, Lespugue, Mirambeau, Molas, Mondilhan, Montbernard, Montesquieu-Guittaut, Montgaillard-sur-Save, Montmaurin, Nénigan, Péguilhan, Puymaurin, Saint-Ferréol-de-Comminges, Saint-Frajou, Saint-Laurent, Saint-Pé-Delbosc, Saint-Plancard, Saman et Sarremezan ;

Département du Gers :

- *la Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine* en représentation-substitution des communes d'Auradé, Castillon-Savès, Clermont-Savès, Endoufielle, Frégouville, L' Isle-Jourdain, Marestaing, Monferran-Savès et Ségoufielle ;
- *la Communauté de communes du Savès* en représentation-substitution des communes de Bézéril, Cadeillan, Cazaux-Savès, Espaon, Garravet, Labastide-Savès, Lombez, Monblanc, Montadet, Montégut-Savès, Montpézat, Nizas, Noilhan, Pébées, Pompiac, Sabaillan, Saint-Lizier-du-Planté, Saint-Loube, Saint-Soulan, Samatan, Sauveterre, Sauvimont, Savignac-Mona et Tournan ;
- *la Communauté de communes Bastides de Lomages* en représentation-substitution de la commune d'Encausse
- et *la Communauté de communes des coteaux Arrats Gimone* en représentation-substitution de la commune de Maurens ;

ARTICLE 3 -- En application des dispositions combinées de l'article L.5711-3 du CGCT, qui dispose que lorsque, par application de l'article L.5214-21 du CGCT, une communauté de communes est substituée à tout ou partie de ces communes membres au sein d'un syndicat, celle-ci est représentée par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution, et de l'article 8 des statuts du Syndicat de gestion de la Save et de ses affluents les groupements membres dudit syndicat sont représentés au sein du comité syndical dans les conditions suivantes :

Groupement membre	Nombre de sièges de délégués titulaires
CC Save et Garonne et coteaux de Cadours	15
CC de la Save au Touch	5
CC Cœur et coteaux du Comminges	31
CC de la Gascogne Toulousaine	9
CC du Savès	24
CC Bastides de Lomagne	1
CC des coteaux Arrats Gimone	1
TOTAL	86

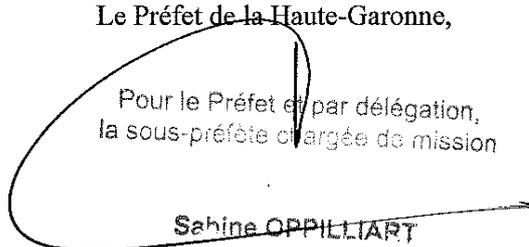
ARTICLE 4 – Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et du Gers, le Président du syndicat de gestion de la Save et de ses affluents, les présidents des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacune des communes membres et dont un exemplaire sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Garonne et du Gers.

Fait à Toulouse, le 21 FEV. 2018

La Préfète du Gers


Cathérine SÉGUIN

Le Préfet de la Haute-Garonne,


Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission
Sabine OPPILLIART

Délai et voies de recours (application de l'article R421-5 du code de justice Administrative et de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne, Place Saint-Étienne – 31038 Toulouse cedex
- Soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

PREF-DCL

32-2018-02-20-009

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
PRESCRIVANT LA MISE EN PLACE DE
SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE SUR LE SITE
ANCIENNEMENT EXPLOITÉ PAR LA SOCIÉTÉ
COLAS SUD-OUEST SITUÉE ROUTE D'AGEN SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AUCH



Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du droit de l'environnement
n° 32-2018-02-20-

**Arrêté préfectoral complémentaire
prescrivant la mise en place de servitudes d'utilité publique
sur le site anciennement exploité par la société COLAS SUD-OUEST,
située route d'Agen sur le territoire de la commune d'Auch**

**La préfète du Gers,
chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 511-1, L 515-12 et R 515-31-1 à R 515-31-7 du livre V – titre 1^{er} ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- Vu le décret du 6 décembre 2017 nommant Mme Isabelle SENDRANÉ, sous-préfète de Condom ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Isabelle SENDRANÉ, sous-préfète de Condom ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 1980 autorisant la société COLAS SUD-OUEST à exploiter une installation de fabrication de bitume fluxé ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1980 autorisant la société COLAS SUD-OUEST à exploiter un dépôt de matières bitumeuses fluides ;
- Vu la déclaration de cessation d'activité notifiée par la société COLAS SUD-OUEST au préfet du Gers le 10 octobre 2006 ;
- Vu le diagnostic réalisé en mars et avril 2007 par le bureau d'études ANTEA, sur la qualité des sols et des eaux souterraines, complété en novembre 2007 et octobre 2008 ;
- Vu le diagnostic complémentaire sur les sols et les eaux souterraines de juin 2013 ;
- Vu le plan de gestion et de mise en œuvre de travaux de réhabilitation des sols avec excavation et traitement en biotierre des terres contenant des hydrocarbures totaux (HCT) et évacuation des terres contenant des métaux lourds, de juillet 2014 ;
- Vu le rapport de fin de travaux faisant suite à la fin des travaux de dépollution et de gestion des terres polluées, d'août 2015 ;
- Vu l'analyse des risques résiduels après travaux de dépollution en vue d'un projet d'implantation d'une activité commerciale, de mars 2016 ;

- Vu le mémoire de remise en état du site synthétisant les travaux effectués et mise à jour de l'analyse des risques résiduels de mars 2017 ;
- Vu les investigations du mois de mars 2017 menées par le bureau d'études FONDASOL ;
- Vu le dossier portant sur la mise à jour de l'analyse des risques résiduels et sur la demande de servitudes d'utilité publique (SUP) transmise par la société COLAS SUD-OUEST en juin 2017 ;
- Vu le dossier technique du 7 juillet 2017 relatif à l'implantation de 6 piézomètres au droit du site permettant de procéder au suivi de la qualité des eaux souterraines ;
- Vu le procès-verbal de récolement établi le 26 juin 2017 par l'inspection des installations classées qui a notamment constaté la mise en sécurité et l'absence de déchets sur le site ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 juillet 2017 proposant au préfet du Gers la mise en place de servitudes d'utilité publique afin de garder la mémoire des résidus de pollution sur le site et proposant de lancer la consultation du conseil municipal de la commune concernée et du propriétaire du terrain prévue à l'article R. 515-31-5 sur le projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique préparé par l'inspection ;
- Vu la communication du projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique préparé par l'inspection des installations classées faite à la société COLAS SUD-OUEST, ancien exploitant et au GROUPE COLAS, propriétaire du terrain cadastré sous les parcelles n° 25, 26 et 27 de la section AI, réalisée en application de l'article L. 515-12 alinéa 3 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis favorable rendu par la société COLAS SUD-OUEST en date du 1^{er} août 2017 ;
- Vu l'avis favorable rendu par le GROUPE COLAS en date du 1^{er} août 2017 ;
- Vu la communication du projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique préparé par l'inspection des installations classées faite au conseil municipal de la commune d'Auch ;
- Vu l'avis favorable rendu par le conseil municipal de la commune d'Auch en date du 21 septembre 2017 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 novembre 2017 au préfet prenant en compte le résultat de cette consultation et proposant un projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 janvier 2018 au préfet faisant suite aux observations formulées par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique (CoDERST) lors de sa séance du 12 décembre 2017 ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 13 février 2018 ;
- Vu le courriel en date du 19 février 2018 de la société COLAS précisant qu'elle n'a pas d'observation particulière sur le projet précité dans le délai des quinze jours imparti ;
- Considérant** que les activités passées exercées sur le site ont été à l'origine de pollutions ponctuelles ou diffuses des sols de nature à engendrer un impact sur la qualité des sols du site ;
- Considérant** que le site a vocation pour un usage de **restauration, commercial ou artisanal** ;
- Considérant** qu'au regard des résultats du diagnostic environnemental du terrain exploité par la société COLAS SUD-OUEST, le terrain est compatible avec l'usage futur défini dans cet arrêté et que les mesures prises sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles ;
- Considérant** que l'appartenance du terrain à un nombre limité de propriétaires et le périmètre envisagé des servitudes restreint au terrain du site permettent, en application de l'article L. 515-12 3^{ème} alinéa du code de l'environnement, de procéder à la consultation écrite du propriétaire par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L. 515-9 et que cette consultation a été réalisée ;
- Considérant** qu'afin de garder en mémoire les résiduels de pollution identifiés permettant d'assurer dans le temps la compatibilité avec l'usage des terrains définis au présent arrêté, ainsi que la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le préfet peut instituer des servitudes d'utilité publique, par arrêté

préfectoral pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
Considérant qu'il convient de préserver l'accès au réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines de l'ensemble du site ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté le 31 juillet 2017 à la connaissance de la société COLAS SUD-OUEST et au groupe COLAS, en tant qu'ancien exploitant et propriétaire du site, et que celle-ci a fait part de ses observations le 1^{er} août 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Domaine d'application

Des restrictions d'usage sont instituées sur les parcelles n° 25, 26 et 27 appartenant au groupe COLAS.

Les parcelles concernées, mentionnées en annexe I, sont situées dans la section AI du plan cadastral de la commune d'Auch. Celles-ci représentent une superficie totale de 5 898 m².

Ces servitudes sont destinées à garder la mémoire des résiduels de pollution, à assurer la pérennité des restrictions d'usage du site concerné et la protection des personnes.

Les propriétaires des terrains, ou leurs ayants droit, doivent conserver en mémoire l'historique du site et respecter les limitations portées par le présent arrêté relatives à l'utilisation des sols.

ARTICLE 2 : Détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage

Les terrains figurant sur le plan joint en Annexe 1 ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir des **usages de restauration, commerciaux ou artisanaux**.

ARTICLE 3 : information des tiers

La mémoire des pollutions résiduelles au droit du site doit être conservée dans le temps et déclarée en cas de vente.

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 4 : levée des servitudes

Les présentes servitudes, ainsi que tous les éléments qu'elles comportent, ne pourront être levées que par suite de la suppression des causes les ayant introduites, après instruction du dossier par l'autorité compétente.

ARTICLE 5 : encadrement des modifications d'usage du site

Tout type d'intervention notamment les affouillements ou creusements au droit de la zone de pollution résiduelle représentée en annexe 4 et tout changement d'usage des terrains, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la levée ou la modification de ces restrictions. Cela ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité du propriétaire, qu'après réalisation d'un plan de gestion garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

ARTICLE 6 : utilisation des eaux souterraines

Sont interdits au droit de l'ensemble du site tous les usages des eaux souterraines, excepté les prélèvements à des fins de surveillance de la qualité de ces eaux.

Tout pompage ainsi que toute utilisation de l'eau de la nappe au droit du site doit au préalable faire l'objet d'une étude justifiant de la compatibilité entre la qualité des eaux souterraines et les usages envisagés.

ARTICLE 7 : restriction d'usage applicable relative aux usages du sol

Le sol au droit du site ne peut être utilisé qu'exclusivement selon les usages prévus par l'analyse des risques résiduels, soit pour une activité de restauration – commerciale – artisanale et aires de stationnement (aériennes). Par mesure de

précaution, les aires de jeux ne sont pas autorisées. La culture de végétaux consommables et d'arbustes ou d'arbres à fruits consommables est interdite.

Si un usage différent devait être envisagé, l'étude de risque sanitaire devra être revue afin de vérifier la compatibilité du sol avec l'usage considéré.

Les surfaces non utilisées pour la construction d'un bâtiment doivent être recouvertes de matériaux évitant la mise en suspension de poussières et l'ingestion de sol du type terre végétale pour les espaces verts et du type goudron, enrobé ou béton pour les voiries et aires de stationnement.

Afin d'éviter la mise en suspension de poussières et l'ingestion de sol, les surfaces non utilisées pour la construction de bâtiments sont recouvertes de matériaux du type terre végétale (minimum 0,30 m) pour les espaces verts et du type goudron, enrobé ou béton pour les voiries et aires de stationnement. En ce qui concerne les aires de stationnement de type « evergreen », la terre végétale mise en œuvre a une épaisseur minimale de 0,30 m.

Sur la partie Nord impactée par les hydrocarbures (annexe 4), un dispositif étanche est mis en œuvre au-dessus de la source polluée afin d'éviter toute percolation des eaux pluviales et une migration vers la nappe souterraine. Les eaux pluviales sont canalisées en dehors de la zone polluée et vers la partie Ouest du site.

ARTICLE 8 : restriction d'usage applicable relative aux dispositions constructives

L'usage envisagé des bâtiments est uniquement de type **restauration, commercial ou artisanal** sans sous-sol. Par défaut, les dispositions constructives non considérées dans les hypothèses de l'analyse des risques résiduels sont interdites notamment les constructions en sous-sol. En cas de création d'un sous-sol, une mise à jour de l'analyse des risques résiduels devra être réalisée.

ARTICLE 9 : restriction d'usage applicable relative aux canalisations d'eau potable

Les tranchées des canalisations d'eau potable sont remplies par des matériaux inertes de façon à prévenir la perméation des substances au travers des conduites d'alimentation. Les canalisations sont en matériaux anti-contamination.

ARTICLE 10 : Accès au site

Le propriétaire des terrains est tenu d'assurer, en toutes circonstances, aux représentants des autorités compétentes et à ceux de l'ancien exploitant ; la société COLAS SUD-OUEST, ou aux personnes mandatées par celle-ci, dans le cadre du suivi de la qualité des eaux souterraines, l'accès aux ouvrages de mesures en place (6 piézomètres) aux périodes de son choix.

ARTICLE 11 : Implantation et préservation des ouvrages de contrôle

La liste des parcelles cadastrales grevées de ces servitudes, précisant la localisation (annexe V au présent arrêté) des piézomètres, est la suivante :

Puits de contrôle	Parcelles concernée	Propriétaire actuel	Coordonnées Lambert 93 (m)	
			X	Y
PZ1	27 Sud-Est	COLAS	506436	6287743
PZ2	27 Nord-Ouest		506411	6287791
PZ3	26 Ouest		506425	6287824
PZ4	26 Centre-Sud		506437	6287805
PZ5	26 Est		506462	6287827
PZ6	25 Nord-Ouest		506443	6287874

En cas de détérioration, tout ouvrage rendu inexploitable devra être remplacé à l'identique.

En cas de modification de la conception ou de l'emplacement d'un puits de contrôle, le nouvel ouvrage doit être implanté à proximité du point de prélèvement initial et garantir la représentativité des résultats. Une mise à jour du plan de localisation des ouvrages devra être réalisée par le propriétaire concerné. La personne physique ou morale qui a en charge la surveillance des eaux souterraines devra être informée des modifications réalisées et un nouvel accès devra lui être garanti si nécessaire.

Toute nouvelle demande d'implantation d'ouvrages de contrôle de la qualité des eaux souterraines de la part des autorités compétentes en matière de surveillance de la qualité de l'environnement sera systématiquement acceptée par le propriétaire et par l'exploitant du site.

Les ouvrages de contrôle de la qualité des eaux souterraines sont accessibles et maintenus en bon état par les usagers du site. Les piézomètres sont notamment maintenus capuchonnés et cadenassés. La préservation de leur intégrité relève de la responsabilité des usagers du site.

ARTICLE 12 : Gestion des terres excavées lors d'éventuels travaux

En cas de travaux de terrassement ou d'excavation de sols, les terres extraites devront faire l'objet d'une gestion adaptée garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Les terres et matériaux excavés pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site dans la mesure où ils respectent les valeurs retenues pour le calcul de l'ARR. Ils devront faire l'objet d'un recouvrement conformément aux servitudes applicables aux dispositions constructives.

En cas d'évacuation des terres issues du site il appartient à la personne responsable des travaux d'excavation de justifier de la qualité, de la quantité et de la destination des terres éventuellement éliminées (filière adaptée en fonction des résultats des analyses). Les matériaux terrassés seront acheminés en filières autorisées après caractérisation analytique et obtention de certificats d'acceptation préalable de la part des filières exutoires.

Dans ce cadre, les travaux relatifs au déplacement sur site des terres excavées ou à leur évacuation devra faire l'objet d'études techniques préalables (par exemple plan de gestion).

Le pétitionnaire devra, en tant que de besoin, justifier l'élimination des terres excavées conformément à la réglementation en vigueur notamment par la présentation de bordereaux de suivi de déchets et/ou d'un registre de suivi des déchets.

ARTICLE 13 : Enregistrement

Le demandeur, la société COLAS, fait procéder par un notaire mandaté par ses soins, sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, à l'enregistrement des présentes servitudes d'utilité publique auprès de la conservation des hypothèques.

Les frais afférents à cette publicité sont à la charge l'exploitant.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Gers.

Une ampliation du présent arrêté est portée à la connaissance du maire de la commune d'Auch pour être intégrée aux documents d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 14 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Gers pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 15 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Société Colas SUD OUEST, exploitant, à la COLAS SA, propriétaire et à la mairie d'Auch.

ARTICLE 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, Monsieur le directeur des services fiscaux du Gers, le maire de la commune d'Auch, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au maire d'Auch ,

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète de Condom
chargée de la suppléance
du Secrétaire Général absent,


Isabelle SENDRANÉ

Liste des annexes :

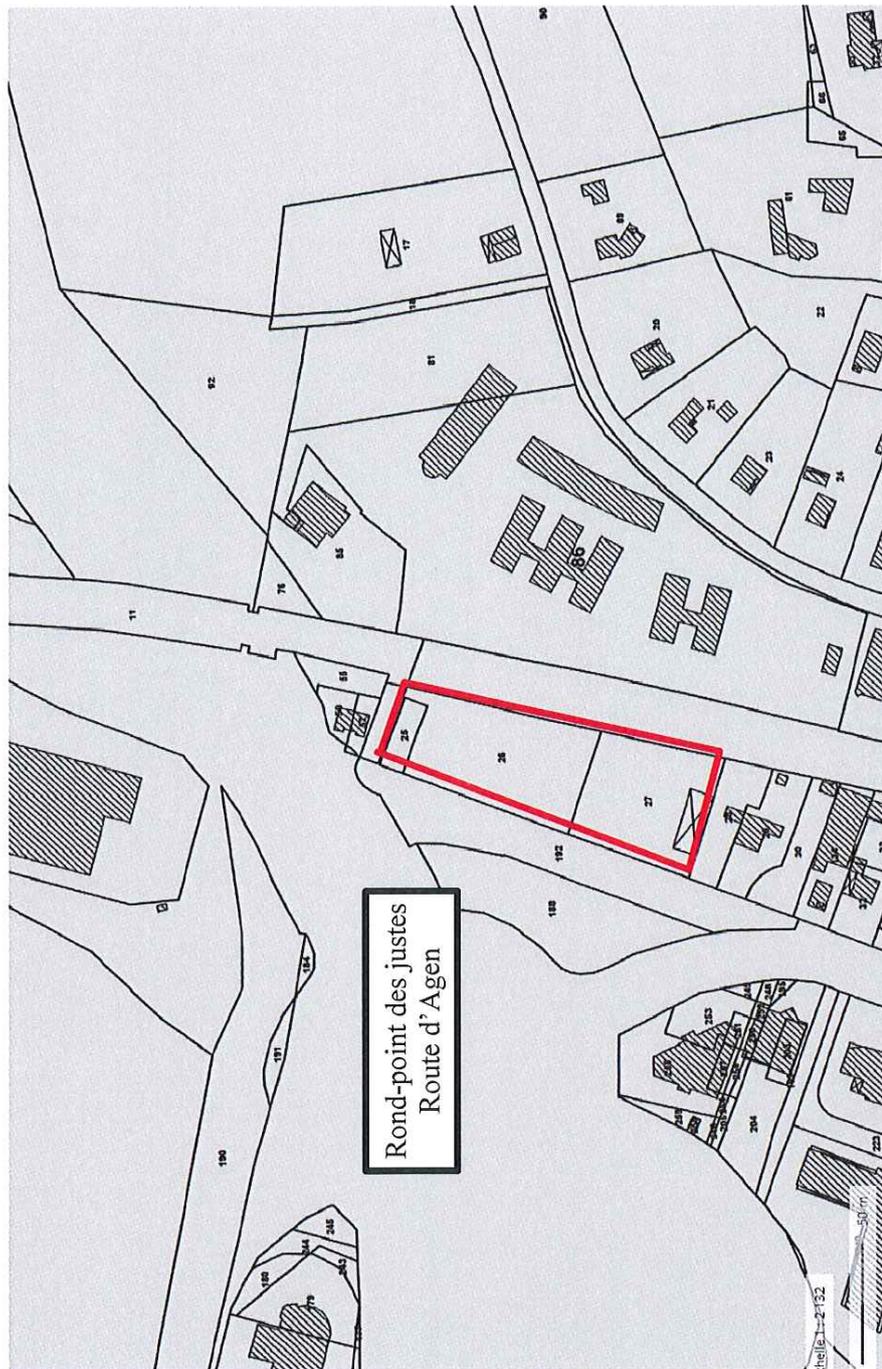
- annexe 1 : plan de localisation,
- annexe 2 : localisation des sources de pollution,
- annexe 3 : zones dépolluées,
- annexe 4 : localisation de la source de pollution sur la partie Nord du site,
- annexe 5 : implantation des 6 piézomètres.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

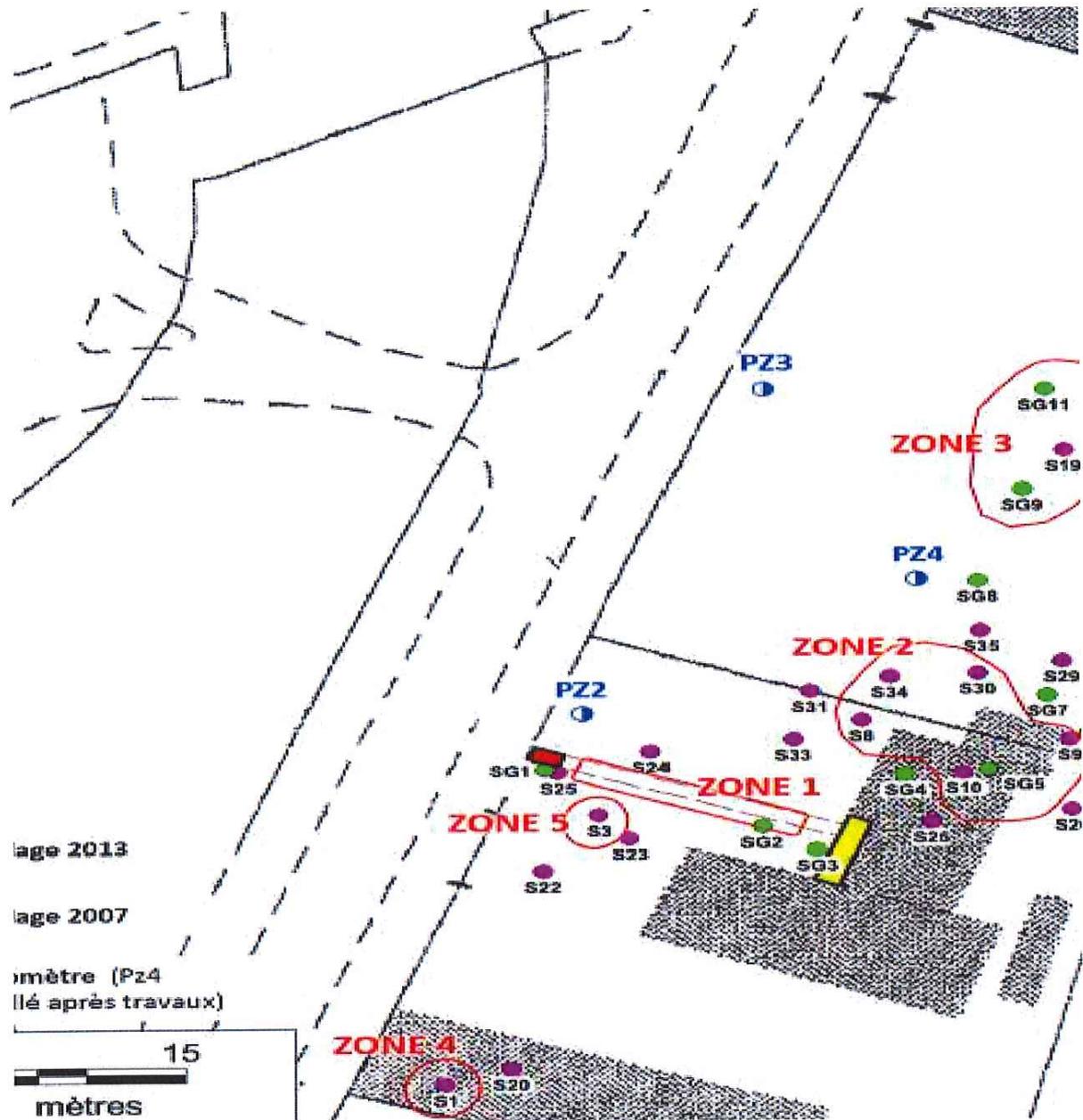
Annexe 1 (plan parcellaire du site)



Périmètre du site exploité par la société COLAS SUD-OUEST route d'Agen à Auch



Annexe 2: Localisation sources de pollution avant travaux



Annexe 3 - zones dépolluées

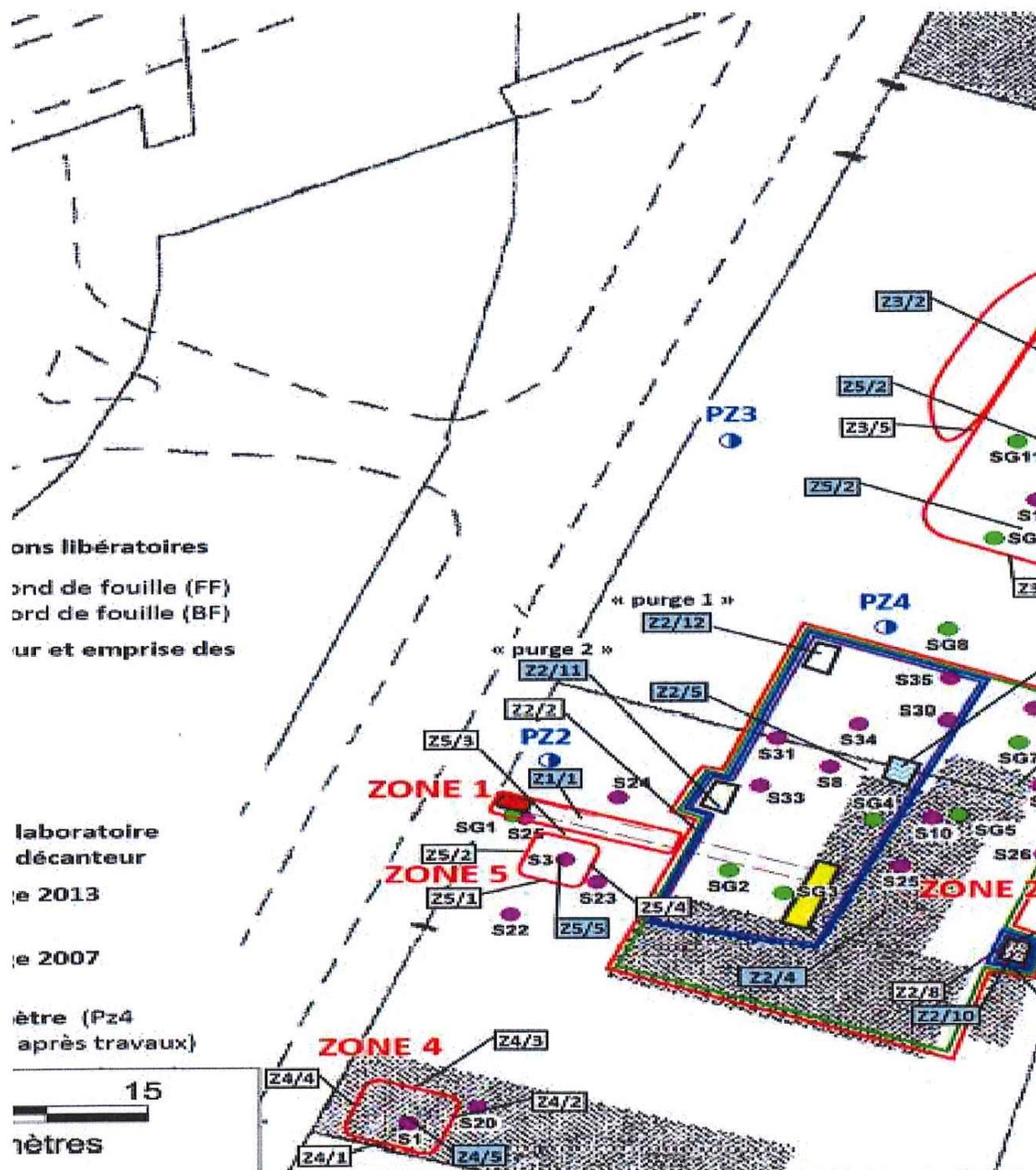
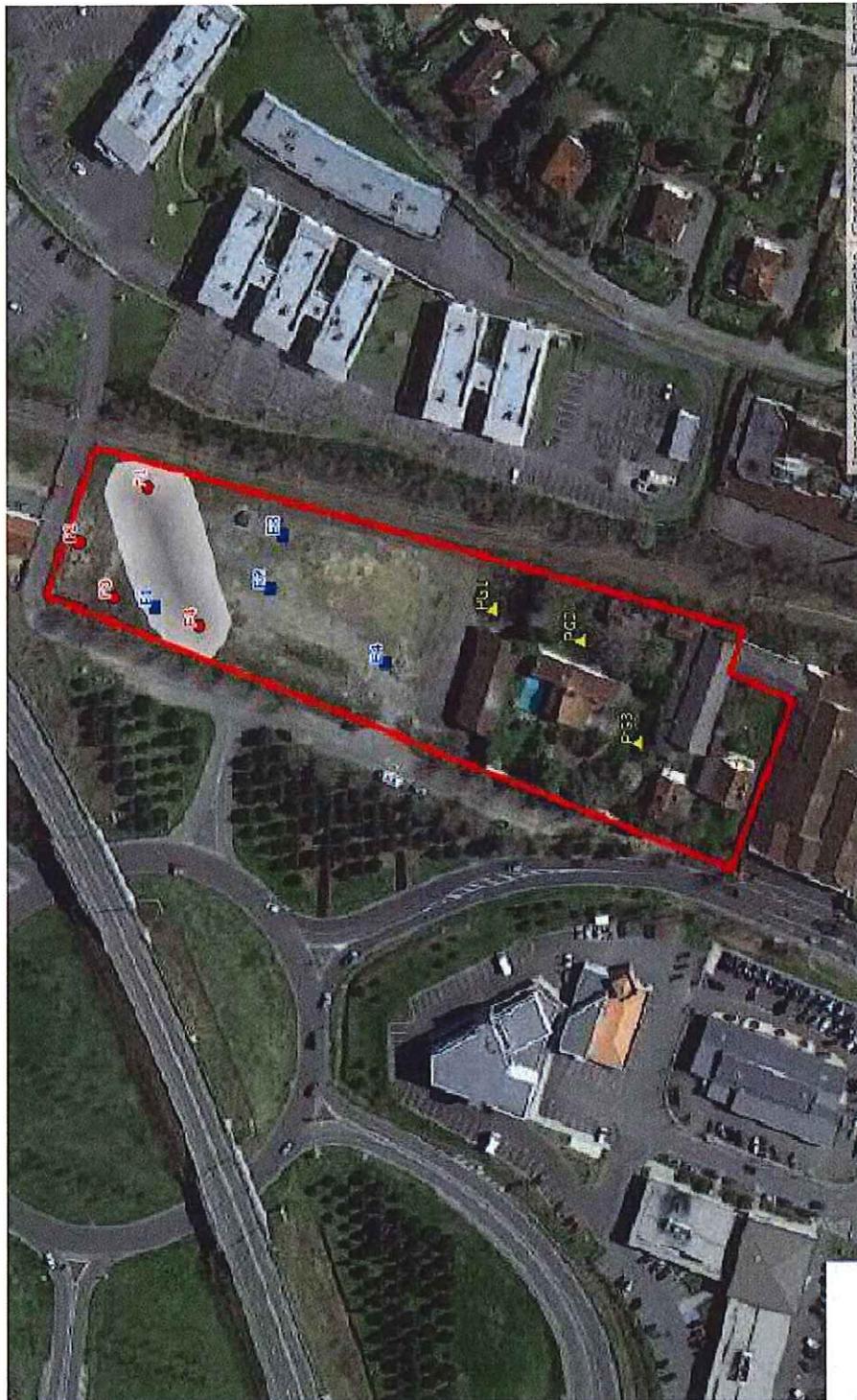


Figure 6. Synthèse des profondeurs atteintes au droit des zones excavées et localisation des points de prélèvement.

Résiduel en hydrocarbures (530 mg/kg MS) au point Z2/8 de la zone 2 (cuve)

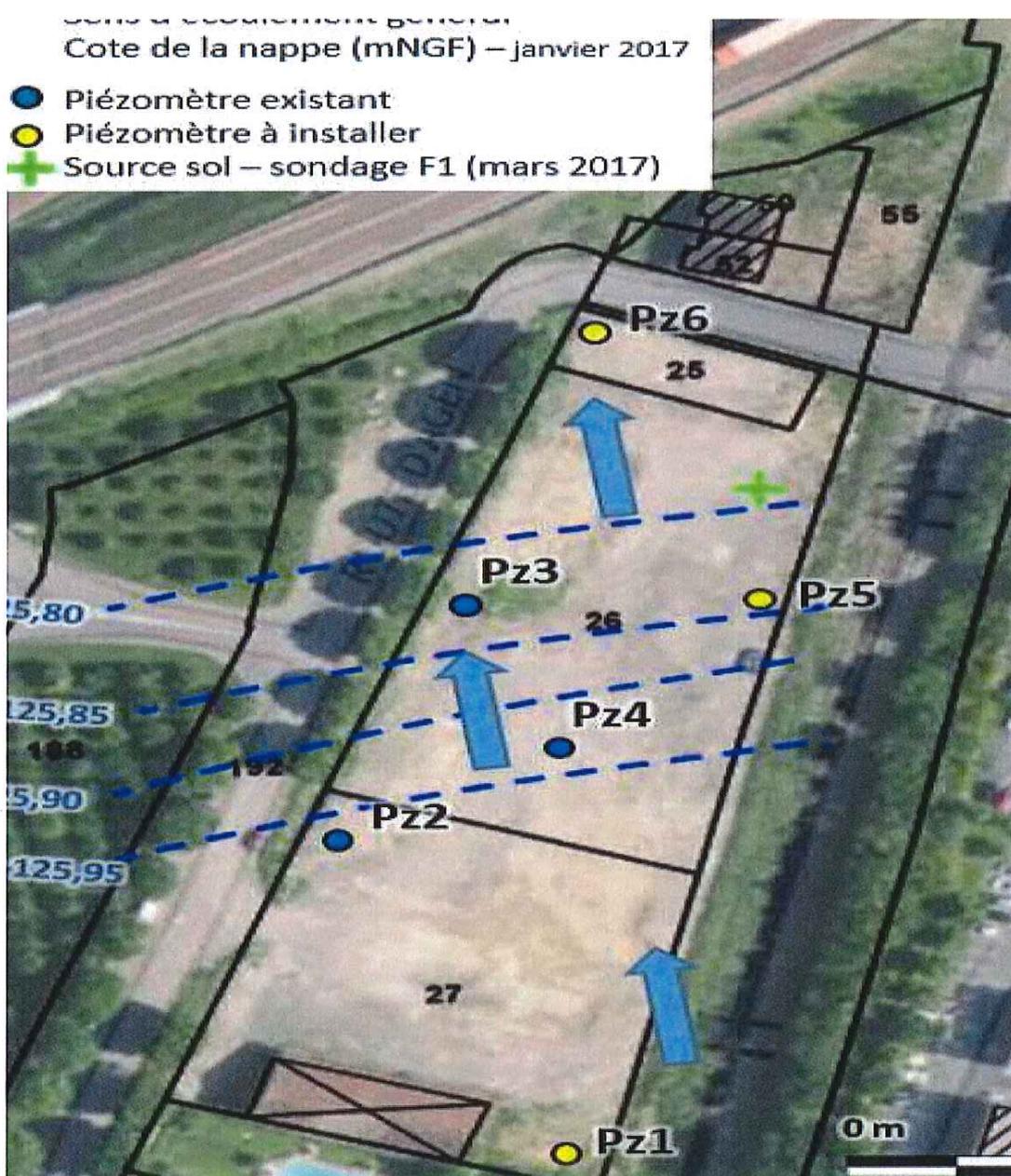
**Annexe 4 - zone Nord impactée par les hydrocarbures totaux sur une profondeur de 2 à 4 m
(F1: 2 440 mg/kg MS et F4: 925 mg/kg MS)**



MS
MS
MS
MS



Annexe 5 – implantation des piézomètres



PREF-DCL

32-2018-02-20-010

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
PRESCRIVANT LA SURVEILLANCE DES EAUX
SOUTERRAINES SUR LE SITE ANCIENNEMENT
EXPLOITÉ PAR LA SOCIÉTÉ COLAS SUD-OUEST
SITUÉE ROUTE D'AGEN SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE D'AUCH

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du droit de l'environnement
n° 32-2018-02-20

**Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant la surveillance des eaux souterraines
sur le site anciennement exploité par la société COLAS SUD-OUEST,
située route d'Agen sur le territoire de la commune d'Auch**

**La préfète du Gers,
chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- Vu** le décret du 6 décembre 2017 nomment Mme Isabelle SENDRANÉ, sous-préfète de Condom ;
- Vu** l'arrête préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Isabelle SENDRANÉ, sous-préfète de Condom ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1980 autorisant la société COLAS SUD-OUEST à exploiter un dépôt de matières bitumeuses fluides ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 avril 1980 autorisant la société COLAS SUD-OUEST à exploiter une installation de fabrication de bitume fluxé ;
- Vu** la déclaration de cessation d'activité notifiée par la société COLAS SUD-OUEST au préfet du Gers le 10 octobre 2006 ;
- Vu** le diagnostic réalisé en mars et avril 2007 par le bureau d'étude ANTEA, de la qualité des sols et des eaux souterraines, complété en novembre 2007 et octobre 2008 ;
- Vu** le diagnostic complémentaire sur les sols et les eaux souterraines de juin 2013 ;
- Vu** le plan de gestion et de mise en œuvre de travaux de réhabilitation des sols avec excavation et traitement en biotierre des terres contenant des hydrocarbures totaux (HCT) et évacuation des terres contenant des métaux lourds, de juillet 2014 ;
- Vu** le rapport de fin de travaux faisant suite à la fin des travaux de dépollution et de gestion des terres polluées, d'août 2015 ;
- Vu** l'analyse des risques résiduels après travaux de dépollution en vue d'un projet d'implantation d'une activité commerciale, de mars 2016 ;

- Vu** le mémoire de remise en état du site synthétisant les travaux effectués et mise à jour de l'analyse des risques résiduels de mars 2017 ;
- Vu** les investigations du mois de mars 2017 menées par le bureau d'études FONDASOL ;
- Vu** le dossier portant sur la mise à jour de l'analyse des risques résiduels et sur la demande de servitudes d'utilité publique (SUP) transmise par la société COLAS SUD-OUEST en juin 2017 ;
- Vu** le dossier technique du 7 juillet 2017 relatif à l'implantation de 6 piézomètres au droit du site permettant de procéder au suivi de la qualité des eaux souterraines ;
- Vu** le procès-verbal de récolement établi le 26 juin 2017 par l'inspection des installations classées qui a notamment constaté la mise en sécurité et l'absence de déchets sur le site ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 20 novembre 2017 proposant au préfet du Gers un projet d'arrêté préfectoral relatif à la mise en place de servitudes d'utilité publique et un projet d'arrêté préfectoral portant sur l'établissement d'un programme de surveillance des eaux souterraines du site ;
- Vu** l'arrêté préfectoral relatif à la mise en place de servitudes d'utilité publique sur le site précédemment exploité par la COLAS SUD-OUEST ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 15 janvier 2018 au préfet faisant suite aux observations formulées par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires lors de sa séance du 12 décembre 2017 ;
- Vu** les investigations complémentaires effectuées sur le site par l'exploitant ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 13 février 2018 ;
- Vu** le courriel en date du 19 février 2018 de la société COLAS précisant qu'elle n'a pas d'observation particulière sur le projet précité dans le délai des quinze jours imparti ;
- Considérant** que les activités précédemment exercées sur le site ont été à l'origine de pollutions ponctuelles ou diffuses des sols de nature à engendrer un impact sur la qualité des eaux souterraines au droit du site ;
- Considérant** qu'il convient de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines du site en tenant compte des pollutions résiduelles constatées lors des investigations de sols menées à l'issue de la cessation d'activité du site ;
- Considérant** que la mise en place du programme de surveillance des eaux souterraines du site est de nature à préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que suite aux observations formulées par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires lors de sa séance du 12 décembre 2017, l'exploitant a procédé à des investigations complémentaires des eaux souterraines du site ;
- Considérant** qu'il convient, en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement de prescrire la surveillance des eaux souterraines du site par un arrêté préfectoral complémentaire, pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : domaine d'application

La société COLAS SUD-OUEST, pour le site qu'elle a exploité, route d'Agen à Auch, est tenue de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site selon les prescriptions techniques du présent arrêté.

ARTICLE 2 : accès au site

La société COLAS SUD-OUEST, ou toutes personnes mandatées par celle-ci dans le cadre du suivi de la qualité des eaux souterraines du site, est tenue d'informer l'utilisateur de l'emprise foncière concernée, préalablement à l'accès au site, des opérations liées aux prélèvements d'eau qu'il doit réaliser dans les ouvrages mentionnés à l'article 6 ci-dessous.

ARTICLE 3 : durée et périodicité de contrôle des eaux souterraines

Les eaux souterraines font l'objet, par l'intermédiaire de 6 piézomètres référencés à l'article 6 ci-dessous, d'un prélèvement et d'une analyse selon une fréquence semestrielle en intégrant les périodes de hautes et basses eaux. La durée de la surveillance est fixée sur une période minimale de 4 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : paramètres à surveiller

En tenant compte des pollutions résiduelles des sols au droit du site, les paramètres retenus pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines sont définis ci-après :

- le pH, la température, la conductivité et les métaux lourds (arsenic, cadmium),
- les BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène xylène),
- les hydrocarbures totaux (HCT),
- les COHV (tétrachloroéthylène, trichloroéthylène, 1,3-dichloropropène, 1,2-dichloroéthane, bromoforme, hexachlorobutadiène, 1,1,1-trichloroéthane, cis 1,2-dichloroéthylène, 1,1-dichloroéthène, tétrachlorométhane, chloroforme, Dichlorométhane, chlorure de vinyle, 1,2-dichloropropane, trans 1,2-dichloroéthylène),
- les HAP (indéno(1,2,3-cd)pyrène, pyrène, fluoranthène, naphthalène, acénaphthylène, acénaphthène, fluorène, chrysène, anthracène, benzo(ghi) pérylène, benzo(a)anthracène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k) fluoranthène, benzo(a) pyrène, dibenzo(ah) anthracène, phénanthrène).

L'exploitant constitue un document synthétique spécifique au suivi des eaux souterraines, faisant notamment apparaître :

- la référence de l'arrêté préfectoral complémentaire imposant le suivi,
- les caractéristiques physico-chimiques des paramètres suivis,
- le plan de localisation des ouvrages de prélèvement avec leurs coordonnées Lambert 93,
- la cote NGF des piézomètres et le sens d'écoulement des eaux souterraines,
- les caractéristiques techniques de chaque ouvrage (cimentation annulaire, technique de forage, profondeur de l'ouvrage par rapport au niveau statique de la nappe, hauteur de crépine, coupe des terrains traversés à la création de l'ouvrage notamment),
- sur la base de tableaux accompagnés de graphiques adaptés, l'évolution dans le temps :
 - des concentrations en polluants mesurées lors de chaque campagne d'intervention,
 - des hauteurs d'eau dans chaque piézomètre.
- son avis et les justifications si une dérive ou une non-conformité apparaît lors d'un contrôle.

ARTICLE 5 : transmission des résultats

Les résultats d'analyses assortis des observations de l'exploitant sont adressés à l'inspection des installations classées à l'issue de chaque campagne de contrôles et au plus tard un mois et demi après les prélèvements de terrain par l'intermédiaire de l'application GIDAF (gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente) sur le site: <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>.

ARTICLE 6 : implantation et préservation des ouvrages de contrôle (piézomètres)

Les ouvrages de prélèvement des eaux souterraines sont localisés dans le tableau ci-dessous :

Masse d'eau à surveiller	Ouvrage de prélèvement	Coordonnées Lambert 93 (m)	
		X	Y
Nappe souterraine	Piézomètre PZ1	506436	6287743
	Piézomètre PZ2	506411	6287791
	Piézomètre PZ3	506425	6287824
	Piézomètre PZ4	506437	6287805
	Piézomètre PZ5 amont zone Nord polluée	506462	6287827
	Piézomètre PZ6 aval zone Nord polluée	506443	6287874

ARTICLE 7 : modification de la périodicité de surveillance

A l'issue de la période de 4 ans fixée à l'article 2 du présent arrêté, la périodicité du programme de surveillance des eaux souterraines peut, selon les résultats obtenus, être revue après avis préalable de l'inspection des installations classées. Si durant cette période, il n'a pas été constaté une évolution notable des paramètres mesurés, l'exploitant pourra demander au préfet l'abandon de cette surveillance.

ARTICLE 8 : publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ; L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Gers pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 9 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Société Colas SUD OUEST, exploitant, à la COLAS SA, propriétaire.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au maire d'Auch.

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète de Condom
Chargée de la suppléance
du Secrétaire Général absent,


Isabelle SENDRANÉ

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

PREF-DCL

32-2018-02-21-003

Consultation au public pour la demande d'enregistrement
de la sas la chataigneraie sur ROQUELAURE

*Consultation au public pour la demande d'enregistrement de la sas la chataigneraie sur
ROQUELAURE*

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement
n°32-2018

ARRÊTÉ
portant ouverture d'une consultation au public sur la demande d'enregistrement
présentée par la SAS de la Châtaigneraie relative à la création d'un élevage de bovins à l'engrais
situé au lieu-dit « Arcamont » sur le territoire de la commune de Roquelaure.

La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 et de R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;
- VU** le décret du 6 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU** le décret du 6 décembre 2017 nommant Mme Isabelle SENDRANÉ, sous-préfète de Condom ;
- VU** l'arrêté du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Isabelle SENDRANÉ, sous-préfète de Condom ;
- VU** la demande formulée le 12 février 2018 par la SAS de la Châtaigneraie relative à la création d'un élevage de bovins à l'engrais situé au lieu-dit « Arcamont » sur le territoire de la commune de Roquelaure ;
- VU** le dossier déposé à cet effet ;
- VU** l'avis de recevabilité du dossier rendu le 16 février 2018 par l'inspecteur de l'environnement de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ;
- CONSIDÉRANT** qu'il résulte du code de l'environnement que le projet ci-dessus mentionné doit faire l'objet d'une consultation du public ;
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er} -

La demande présentée par la SAS de la Châtaigneraie en vue d'obtenir l'enregistrement relatif à la création d'un élevage de bovins à l'engrais situé au lieu-dit « Arcamont » sur le territoire de la commune de Roquelaure, fera l'objet d'une consultation du public en mairie de Roquelaure, lieu d'implantation de l'installation, du mardi 10 avril 2018 au lundi 14 mai 2018 aux jours et heures d'ouverture de la mairie :
lundi de 9h à 13h, mardi de 9h à 13h et de 14h à 18h, jeudi de 14h à 18h, vendredi de 9h à 12h.

Article 2 –

À cet effet, un exemplaire de la demande et du dossier définissant le projet est tenu à la disposition du public aux mairies de Roquelaure commune d'implantation de l'installation, de Peyrusse-Massas, Roquefort et Sainte-Christie, communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet.

Toute personne intéressée pourra en prendre connaissance et formuler éventuellement des observations sur un registre ouvert à cet effet, aux jours et heures d'ouverture de la mairie d'implantation ou les adresser à la préfecture du Gers par lettre ou par voie électronique à l'adresse suivante: pref-saslachataigneraie@gers.gouv.fr.

Article 3 -

Ce projet sera porté à la connaissance, par voie d'affichage aux habitants des communes de Roquelaure, Peyrusse-Massas, Roquefort et Sainte-Christie comprises dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation projetée.

Article 4 -

Un avis au public sera affiché par les soins du maire de la commune de Roquelaure, lieu d'implantation de l'installation et des maires des communes de Peyrusse-Massas, Roquefort et Sainte-Christie dont le territoire est compris dans le rayon d'affichage prévu à l'article 3.

L'affichage aura lieu aux mairies quinze jours au moins avant la date d'ouverture de la consultation au public, soit au plus tard le vendredi 23 mars 2018.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de chaque commune citée à l'article 3. Cet avis publié en caractères apparents précisera l'exploitation projetée, l'emplacement sur lequel elle sera réalisée, les dates d'ouverture de la consultation du public, les jours et heures où il pourra être pris connaissance du dossier.

Par ailleurs, le demandeur doit procéder dans ce même délai à l'affichage de l'avis au public précité sur le site prévu pour l'installation.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Gers : <http://www.gers.gouv.fr> pendant une durée de quatre semaines. Il sera accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

Article 5 -

La consultation du public sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins de la préfecture du Gers, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, soit au plus tard le vendredi 23 mars 2018.

Article 6 -

Le registre de consultation du public sera signé et clos le mardi 15 mai 2018 (lendemain de la clôture de la consultation) par le maire de Roquelaure qui le transmettra dans les meilleurs délais à la Préfecture du Gers, bureau du droit de l'environnement.

Article 7 -

Les conseils municipaux des communes de Peyrusse-Massas, Roquefort et Sainte-Christie comprises dans le rayon d'affichage visé à l'article 3, devront formuler leur avis sur le projet. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués à la préfecture du Gers dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public, au plus tard le mercredi 30 mai 2018.

Article 8 -

Le Secrétaire général, les maires de Roquelaure, Peyrusse-Massas, Roquefort et Sainte-Christie, l'inspecteur de l'environnement de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **21 FEV. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète de Condom
Chargée de la suppléance
du Secrétaire Général absent


Isabelle SENDRANÉ